

Règlement de fonctionnement des restaurant scolaires

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le service municipal de restauration scolaire de Montagny est assuré pour sa partie technique par le personnel communal et pour la partie temps méridien par l'association ALFA 3A par des animateurs(trices), au sein des deux écoles.

Les restaurants scolaires sont situés :

- A l'école des Landes : 50 route du Bâtard
- A l'école du Garon : 518 Route du Lyon

Article 2 :

Le service de restauration scolaire accueille les enfants des écoles de la commune dès leur inscription à l'école et dès lors qu'ils sont âgés de 3 ans révolus et plus.

Article 3 :

En cas d'effectifs supérieurs aux capacités d'accueil des locaux, les familles ayant signalé lors de leur inscription la possibilité de moduler les jours de fréquentation du service par leur(s) enfant(s) pourront se voir proposer les modifications nécessaires.

Article 4 :

Pour que l'enfant bénéficie du service de restauration scolaire, il est nécessaire pour son représentant légal :

- D'avoir effectué une inscription administrative préalable à l'aide de la fiche d'inscription dûment renseignée et signée (la signature des deux parents sera exigée en cas de parents séparés) disponible en Mairie ou sur le site internet ;
- D'avoir dûment signé l'acceptation du présent règlement sur la fiche d'inscription confidentielle
- D'avoir payé toutes les factures dues à la Commune de l'année précédente (crèche, cantine, ou autre).

Article 5 :

La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien.

Les personnels de service et d'animation comme les enfants et les familles se doivent respect mutuel.

A courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations entre chacun.

Chacun favorisera donc la convivialité du temps du repas.

MODALITES D'ORGANISATIONS

Article 6 :

Les restaurants scolaires sont ouverts tous les jours de classe de 11h30 à 13h20, sauf le mercredi.

Article 7 :

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le restaurant scolaire sauf sur demande manuscrite et signée par son représentant légal et portant décharge de toute responsabilité pour la Commune et ALFA 3A et leurs personnels en cas d'incident ou d'accident survenu à l'enfant postérieurement à son départ du restaurant.

Une telle autorisation ne pourra cependant qu'avoir un caractère exceptionnel.

Article 8 :

Les menus sont consultables sur le site internet de la collectivité via le portail famille.

Ils sont élaborés par la diététicienne de la société de restauration retenue par la Collectivité.

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX PERSONNELS

Article 9 :

Le temps du repas le service est assuré par le personnel communal, la surveillance et l'animation par ALFA 3A.

Article 10 :

Avant et après le repas, les personnels invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains.

Ils doivent être sensibles aux attentes des enfants et veillent au bon déroulement des repas.

Cette surveillance doit être active et mettre l'accent sur l'hygiène et le partage équitable des rations.

Une aide est apportée aux plus petits. Pour les enfants d'école maternelle cette assistance est de règle.

Article 11 :

Les personnels conservent à tout instant une tenue et un langage corrects à l'égard des enfants.

Article 12 :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un PAI (renvoi à l'article 19) le prévoit. Toutefois, il est fortement conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

En cas d'accident impliquant un ou plusieurs enfants, les agents de service de surveillance et d'animation ne doivent en aucune manière transporter personnellement un enfant dont l'état nécessite des soins, mais font appel aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

Ils doivent par ailleurs immédiatement informer les parents, les services administratifs communaux ainsi que l'association ALFA 3A.

DISCIPLINE - CHARTRE DE VIE

Article 13 : l'enfant a des droits

- Être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et les personnels d'encadrement.
- Signaler aux responsables un souci ou une inquiétude.
- Être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, menaces, ...).
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.

Article 14 : l'enfant a aussi des devoirs

Les enfants doivent :

- Respecter le matériel et les locaux.
- Respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci...).
- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration, être poli et courtois avec ses camarades et avec les adultes présents. Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas.

Le restaurant scolaire est un lieu de vie en collectivité.

C'est pour l'enfant l'occasion :

- D'apprendre à vivre ensemble.
- De découvrir de nouvelles saveurs.

Pour que cela se passe le mieux possible, il y a quelques règles de bases qui doivent être respectées par tous.

Avant d'entrer dans le restaurant scolaire :

- ➔ J'ai le droit de consulter le menu
- ➔ J'ai le droit de me ranger avec qui j'ai envie après accord des personnels

MAIS

- ➔ Je dois me ranger dans le calme
- ➔ Je dois aller aux toilettes et me laver les mains
- ➔ Je dois m'installer dans le calme dans la salle de restaurant scolaire, respecter les adultes et mes camarades

Pendant le repas :

- ➔ J'ai le droit de parler avec mes camarades dans le calme
- ➔ J'ai le droit de manger à mon rythme
- ➔ J'ai le droit d'être resservi s'il en reste suffisamment

MAIS

- ➔ Je dois respecter les adultes

- ➔ Je dois prendre en compte ce que l'on me dit et respecter les décisions des personnels
- ➔ Je dois manger proprement et utiliser ma serviette en papier.
- ➔ Je ne dois ni jouer ni gaspiller la nourriture et je goûte à tout !
- ➔ Je dois partager avec mes camarades

A la fin du repas :

- ➔ Je participe au service de rangement des assiettes, des verres et des couverts en bout de table
- ➔ Je range ma chaise en partant
- ➔ Je sors tranquillement sans bousculer mes camarades et je me range

ET

- ➔ J'ai le droit d'aller jouer dans la cour ou de participer aux ateliers qui sont proposés
- ➔ Je m'engage à respecter la Charte de vie au restaurant scolaire.

Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions.

Article 15 :

L'introduction dans la salle de repas de tout objet présentant un caractère dangereux, gênant ou bruyant est formellement interdite.

Article 16 :

Les enfants pour lesquels les comportements non respectés prévus à l'article 14 restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement du temps de restauration scolaire seront signalés par les personnels à la mairie et à ALFA 3A.

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de la restauration scolaire. Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté. Le service de cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie et ALFA 3A se réservent donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement auprès des parents.

INSCRIPTION ET GESTION DES REPAS

Article 17 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer en Mairie ou à télécharger sur le www.montagny69.org

Il est impératif de respecter la date limite de retour indiquée sur la fiche d'inscription.

Toute nouvelle inscription en cours d'année se fera auprès de la Mairie.

Article 18 :

Les différentes possibilités d'inscriptions sont les suivantes :

Les repas permanents :

Sont considérés comme permanents tous les enfants mangeant à jours fixes que ce soit 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine.

Les parents ont l'obligation de respecter les jours d'inscriptions définis en début d'année, sauf problèmes majeurs à voir avec la gestionnaire.

Les repas en planning varié et ou occasionnels :

Le planning varié permet d'inscrire son enfant au mois.

Pour cela il doit être impérativement adressé au restaurant scolaire 4 jours avant la fin du mois précédent le mois concerné. Il en est de même pour la rentrée scolaire de septembre.

Pour l'inscription occasionnelle, signaler la présence de l'enfant selon les dispositions de l'article 20.

Article 19 :

La commune s'engage à accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire particulier.

Cependant la société de restauration ne fait que le régime suivant : Sans viande.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en charge dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé.

L'instruction et la validation du dossier de PAI sont assurées par le service de Santé Scolaire, représenté par le Médecin Scolaire, les Directeurs(trices) et le Responsable de la cantine scolaire.

Pour une première mise en place : prendre rendez-vous avec les Directeurs(trices) de votre école pour la constitution du dossier médical nécessaire à la mise en place de la convention de régime.

Pour le renouvellement de convention : fournir un certificat médical datant de moins de trois mois.

Les enfants fréquentant un restaurant scolaire avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un PAI provisoire.

Article 20 :

Toute modification d'inscription pour cause d'absence doit **IMPERATIVEMENT** se faire :

- Le lundi avant 9h30 pour le repas du mardi
- Le mardi avant 9h30 pour le repas du jeudi
- Le jeudi avant 9h30 pour le repas du vendredi
- Le vendredi avant 9h30 pour le repas du lundi (attention aux vacances et au week-end, prévoir l'absence des cantinières qui n'auront pas le message en temps utile)

Il faut de même décommander dans les conditions ci-dessus, le repas en cas de grève ou d'absence du personnel enseignant ou en cas de sortie scolaire.

Tout repas qui ne pourra être décommandé auprès du fournisseur sera obligatoirement facturé aux parents (la Société de restauration facture à la Mairie tous les repas commandés).

En cas d'absence liée à une maladie, il sera demandé un justificatif médical établi par un médecin.

Pour effectuer une annulation :

Restauration de l'école des Landes : laisser un message vocal ou par texto au 06.43.75.46.49

Restauration de l'école du Garon : laisser un message vocal ou par texto au 06.45.00.26.73

Dans tous les cas confirmer par écrit aux responsables de cantines. Sauf pour les textos (en cas de litige, seul cet écrit fera foi).

La remise de toute annulation écrite aux enseignants sera nulle et non avenue.

Inscription d'urgence : les repas peuvent être réservés la veille pour le lendemain.

Cette mesure doit rester exceptionnelle et être utilisée uniquement en cas de forces majeure, un justificatif sera exigé sous deux jours.

Le repas pourra être différent du repas prévu initialement.

Article 21 :

En cas de grève des personnels municipaux, le service de restauration scolaire pourra ne pas être maintenu.

Dans ce cas précis, le coût du repas non assuré ne sera pas facturé.

TRANSACTIONS ET MODALITES DE PAIEMENTS

Article 22 :

Le règlement des repas est effectué le mois échu.

La facture est adressée par mail ou par l'enseignant à votre enfant pour les parents n'ayant pas communiqué d'adresse mail.

Le prélèvement des sommes dues est procédé aux alentours du 15 de chaque mois, par le Trésor Public de Oullins.

Le règlement par prélèvement est obligatoire pour les repas occasionnels.

Pour le règlement en espèces vous serez dans l'obligation de vous rendre à la perception de Oullins.

Tout retard de paiement entraînera des poursuites par le Comptable du Trésor et donnera lieu à paiement de frais de recouvrement.

Article 23 :

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil municipal.

Il peut être modifié en cours d'année selon la même procédure, si les circonstances l'exigent.

Pour information le tarif 2022/2023 est le suivant :

- ➔ Repas réguliers ou sur planning mensuel : 4,95€
- ➔ Le prix de la prestation d'accueil de l'enfant ayant un panier repas sera minoré de 50%.

La Trésorerie n'acceptant plus les créances inférieures à 15 euros, toute somme due inférieure à ce montant sera facturée 15 euros, sauf pour les parents ayant choisi le prélèvement automatique.

Montagny, le 6 juillet 2022.

Le Maire,

Signature des parents,

Lu et approuvé